

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspections du 6 juillet 2022 et du 8 juillet 2022

28 JUL. 2022

Contexte et constats

Publié sur



EXCOFFIER RECYCLAGE

LD Les Eglises
70 ROUTE DU STADE
74350 VILLY LE PELLOUX

Références : 20220706-RAP-EXCOFFIER-RECYCLAGE-Villy-le-Pelloux-Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2022 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté LD Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 VILLY LE PELLOUX. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022.

Le présent rapport rend également compte de l'inspection réactive réalisée le 8 juillet 2022 au sein du même établissement, qui a été menée suite au dépôt le 8 juillet 2022, d'une nouvelle plainte de riverain, relayée par la mairie de Villy-le-Pelloux, concernant des traces d'hydrocarbures dans le ruisseau "le Nant des Combes", venant du point de rejet de votre site côté Est.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- LD Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 VILLY LE PELLOUX
- Code AIOT dans GUN : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

L'établissement relève de la directive IED et bénéficie des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle pluriannuel de la DREAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume des activités
- Sécurité incendies
- dispositions d'exploitation
- Prévention des risques
- Stockage des déchets
- Rejet des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Point de contrôle | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire |
|-------------------|---|---|
| n°2 | Positionnement du nouveau Bâtiment PAM | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.2.1 |
| n°6 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.5 |
| n°9 | Rejets des effluents liquides | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, articles 1.7 |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Point de contrôle | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire |
|-------------------|------------------------------------|---|
| n°1 | Volume des activités | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 1.3.1 |
| n°3 | Collecte des eaux incendie | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 2.6.3 |
| n°4 | Vérifications périodiques | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.1 |
| n°5 | Prévention des risques : consignes | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.2 |
| n°7 | Stockage des déchets | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 8.3.2.1 |
| n°8 | Registre et stockage de déchets | Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, articles 8.2.4 (registre), 8.3.2.4 et 8.3.2.5 (stockage des déchets dangereux et déchets d'amiante) |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1/ Suites aux constats réalisés lors de l'inspection du 6 juillet 2022, nous demandons à l'exploitant :

- **Sous un délai de deux mois**, de faire lever l'anomalie de priorité 1 du rapport de contrôle des installations électriques suivant le référentiel Q19 par l'organisme vérificateur,
- **Sous un délai de trois mois**,
 - de mettre en oeuvre les préconisations du rapport du bureau d'étude "NEODYME" du 25 novembre 2021 relatif à la modélisation des effets thermiques des scénarios d'incendie de la zone PAM. Dans ce cadre le bâtiment PAM devra être muni d'une toiture conforme aux dispositions de l'étude précitée,
 - de transmettre le plan de recolement général du site, intégrant les dernières modifications réalisées sur la partie ouest de l'établissement. Ce plan fera apparaître en particulier les dispositions destinées à isoler le réseau d'assainissement en cas d'incendie.
 - de confirmer que les RIA sont conformes et sont maintenus conformément aux exigences de la règle R5 APSAD. Le cas échéant, il présentera ses propositions de mise en conformité, sous le même délai, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

2/ Suites aux constats réalisés lors de l'inspection du 8 juillet 2022, nous demandons à l'exploitant :

- **Sous un délai d'un mois**, en application de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 :
 - de compléter et renforcer le bouchage des bras morts identifiés comme sortant de son site et susceptibles de véhiculer des pollutions,
 - de proposer un programme destiné à traiter l'ensemble des pollutions rejetées au Nant des Combes par un ouvrage dimensionné en conséquence. Ce programme devra comprendre :
 - la réalisation des études nécessaires au dimensionnement de l'ouvrage,
 - les accords à obtenir pour son implantation et les démarches engagées en ce sens,
 - le choix de la technologie retenue,
 - un échéancier de réalisation.

2-4) Fiches de constats

point de contrôle n°1 : volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 1.3.1

Thème : Situation administrative, volume des activités

Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques citées à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

Le flux annuel maximal de déchets dangereux correspondant aux activités visées par la rubrique 2718-1 sera de 5000 tonnes.

Le flux annuel maximal de déchets non dangereux correspondant au cumul des activités visées par les rubriques 2714-1 et 2716-2 sera de 130 000 tonnes.

Constats : Pour l'année 2021, le flux annuel maximal de déchets dangereux correspondant aux activités visées par la rubrique 2718-1 est de 3926 tonnes. Ce flux est conforme au flux maximal autorisé.

Le flux annuel maximal de déchets non dangereux correspondant au cumul des activités visées par les rubriques 2714-1 et 2716-2 est de 136 500 tonnes. Ce flux ne dépasse que très légèrement le flux maximal autorisé. L'exploitant a précisé qu'il connaissait une baisse d'environ 10 % d'entrée des déchets dangereux et non dangereux sur l'année 2022, ce qui devrait l'amener à respecter le seuil du flux réglementaire pour les déchets dangereux.

Les volumes et quantités de déchets présents sur le site sont conformes à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 :

| Rubrique et régime | Activité | Niveau autorisé sur le site | Niveau constaté sur site le jour de l'inspection |
|--------------------|--|---|--|
| 3510 A | Traitement de déchets dangereux | 20t/jour | De l'ordre de 10 t/jour |
| 3550 A | Stockage déchets dangereux | 318 tonnes | Environ 80 tonnes au total |
| 2711-2 D | Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) 2- la quantité présente sur le site étant comprise entre 100 et 1000 m ³ | 500 m ³ | Environ 500 m ³ de DEEE, présents sur site. |
| 2712-1.b E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage b- la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m ² | Surface dédiée à l'activité 2500 m ² | Aucune activité VHU. L'exploitant ne dispose plus pour ce site de l'agrément VHU. |
| 2713-1 A | Transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 1- la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² | Surface dédiée au stockage de métaux : 5900 m ² | Transit réalisé : - sur une aire extérieure d'environ 1500 m ² - dans un bâtiment sur une aire d'environ 1800 m ² . |
| 2714-1 A | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ . | Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : - plastiques 950m ³ , - pneumatiques: 200 m ³ - textiles 100m ³ - papiers/cartons 1600 m ³ - bois 600m ³ Total : 3450 m ³ | - plastiques : 500 m ³ , - pneumatiques: 80 m ³ - textiles : aucun - papiers/cartons 800 m ³ - bois 600 m ³ Total : 1980 m ³ |
| 2716-1 A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2715, | Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : - déchets ménagers issus de la collecte sélective | - déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages : 800 m ³ - déchets non dangereux |

| | | | |
|----------|--|---|---|
| | 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | auprès des ménages : 1 500 m ³ déchets non dangereux en mélange : 1 500 m ³ végétaux : 150 m ³ plâtre : 120 m ³ huile alimentaire en bidon : 25 m ³ gravats : 2 000 m ³ Total : 5 295 m ³ | en mélange : 1100 m ³ végétaux : 80 m ³ plâtre : 80 m ³ huile alimentaire en bidon : 5 m ³ gravats : 200 m ³ Total : 2265 m ³ |
| 2718-1 A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717, 1- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne. | Quantités maximales de déchets présentes dans l'établissement : - amiante libre 15 t - aérosols 1 t - amiante liée : 25 t - solvants : 25 t - liquides à incinérer : 25 t - liquides de refroidissement : 25 t - piles : 40 t - batteries : 30 t - néons : 1 t - ampoules : 1 t - huiles de vidange : 5 t - déchets ménagers spéciaux : 30 t - emballages souillés : 25 t - boues de rectification : 35t - farine de bois : 35 t Total : 318 tonnes | Total amiante libre et amiante liée : 15 t aérosols 1 t solvants :2 t liquides à incinérer : 2 t liquides de refroidissement : rien piles : 5 t batteries : 5 t néons : moins d'1 t ampoules : 200 kg huiles de vidange : rien déchets ménagers spéciaux : 1 t emballages souillés : 17 t boues de rectification : 25t farine de bois : 5 t Total : environ 80 tonnes |
| 2791-1 A | Installation de broyage de déchets non dangereux 1- la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t | Broyage de déchets non dangereux en mélange et compactage de cartons et plastiques : 450 t/j Découpe et compactage de déchets métalliques : 60 t/j Quantité totale de déchets traitée : 510t/j | Quantité journalière de : - broyage de déchets non dangereux en mélange et compactage de cartons et plastiques : 300 t/j. Cette activité était en baisse notamment dû à la maintenance sur un broyeur en cours de renouvellement cette semaine. - découpe et compactage de déchets métalliques : 60 t/j Quantité totale de déchets traitée : 360t/j |

Observations : L'exploitant veillera pour 2022 à respecter le flux annuel maximal autorisé pour les déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

| |
|---|
| Point de contrôle n°2 : positionnement du nouveau Bâtiment PAM |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.2.1 |
| Thème : Risques accidentels, Sécurité |
| <p>Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral n° 2013112-0020 du 22 avril 2013 est complété par l'article suivant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2021 : « Article 7.2.1 : La société EXCOFFIER Recyclage réalisera sous un délai d'un mois une étude visant à déterminer des conditions de stockage des DEEE entrant dans la catégorie des PAM (petits appareils ménagers) permettant, lors d'un incendie, en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la détection immédiate de tout départ de feu, • le confinement dans l'emprise du site du flux thermique dangereux de 3 kW/m², • la non-propagation du feu à un autre bâtiment du site ni à un autre stock de déchets. <p>Les moyens permettant d'atteindre ces objectifs devront être mis en place avant le 30 septembre 2021. »</p> |
| <p>Constats : Suite à la modélisation réalisée et transmise le 9 février 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral du 13 août 2021, il a été vérifié le positionnement du nouveau bâtiment PAM , ainsi que sa conception :</p> <p>Celui-ci est composé de 3 murs en béton de 5 mètres, une face ouverte. Il est distant des limites de propriété d'au moins 5 mètres.</p> <p>La couverture du bâtiment n'est pas encore effective. L'exploitant a expliqué être tributaire du délai d'intervention de l'entreprise en charge de la prestation. Il s'est engagé à ce que cette couverture soit achevée fin octobre.</p> <p>Il a été constaté également que les PAM ne sont plus stockés en vrac mais en bacs fermés. Ce mode de stockage, mis en place par les éco-organismes afin d'éviter les manipulations de vrac, réduit les risques de détérioration des PAM et des batteries qu'ils peuvent contenir.</p> |
| <p>Observations : mettre en oeuvre les préconisations du rapport du bureau d'étude "NEODYME" du 25 novembre 2021 relatif à la modélisation des effets thermiques des scénarios d'incendie de la zone PAM. Dans ce cadre le bâtiment PAM devra être muni d'une toiture conforme aux dispositions de l'étude précitée.</p> |
| Proposition de suites : susceptible de suite |

| |
|--|
| Point de contrôle n°5 : Prévention des risque : consignes |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.2 |
| Thème : Risques accidentels, Consignes moyens de lutte contre l'incendie, mise en oeuvre du confinement |
| Prescription contrôlée : Des consignes écrites en application de l'article 7.4.2 précité sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'incendie prescrits par l'article 2.6.3 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné. |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté les modes opératoires établis en application de l'article 7.4.2 concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'incendie prescrits par l'article 2.6.3. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| |
|--|
| Point de contrôle n°6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.5 |
| Thème : Risques accidentels, sécurité : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.), • d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, • d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, • d'un extincteur à eau par secteur de 200 m² de superficie, de robinets d'incendie armés normalisés, installés près des accès, permettant de couvrir l'ensemble des zones. Les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA) sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des moyens prescrits sont en place sur le site. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser que les RIA sont installés conformément au règles APSAD. Selon un schéma réalisé par l'exploitant et présenté en séance, le positionnement des RIA permet d'atteindre tout point du site. |
| Observations : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 3 mois de confirmer, que les RIA sont conformes et sont maintenus conformément aux exigences de la règle R5 APSAD. Le cas échéant, il présentera ses propositions de mise en conformité, sous le même délai, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |

| |
|---|
| Point de contrôle n°7 : Stockage des déchets |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 8.3.2.1 |
| Thème : Autre, Stockage des déchets |
| Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. |
| Constats : Il a été constaté que cette prescription est respectée puisque les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri sont bien délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| |
|--|
| Point de contrôle n°3 : collecte des eaux incendie |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 2.6.3 |
| Thème : Risques accidentels, rétentions des eaux incendie |
| Prescription contrôlée : Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie doit atteindre 480 m ³ . |
| <p>Constats : Nous avons constaté la présence de trois vannes guillotines d'isolement, deux au niveau des points de rejet dans le milieu naturel, une autre accessible sur site par un tampon et manoeuvrable depuis la voirie.</p> <p>L'exploitant a fourni le compte rendu interne du test d'étanchéité des vannes barrages réalisé le 22/04/2022. Celui-ci confirme la bonne étanchéité des vannes. Toutefois, l'exploitant a prévu, pour systématiser ce test, de l'intégrer dans le contrat de maintenance des séparateurs d'hydrocarbures avec ORTEC.</p> <p>L'exploitant nous a par ailleurs présenté un plan de géomètre, dont la dernière mise à jour date du 19 juin 2020, concluant à la possibilité de confiner, après fermeture des vannes d'isolement, 644 m³ d'eau d'extinction dans la partie ouest du site et 608 m³ dans la partie est. Des murets et des bourrelets de voirie ont été réalisés pour obtenir ces volumes.</p> <p>L'exploitant nous a présenté la mise à jour faite sur une partie du plan des réseaux afin de corriger la position du point de raccordement de la canalisation des eaux de drainage sur le rejet général de la partie ouest. Ces eaux n'ayant pas été impactées par les activités du site, le point de raccordement est situé après le séparateur d'hydrocarbures mais en amont de la vanne d'isolement des eaux d'incendie du secteur.</p> <p>Il lui reste à intégrer cette modification dans le plan de recolement général du site.</p> |
| Observations : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de transmettre le plan de recolement général du site, qui intègre l'actualisation de la partie Ouest. Ce plan fera apparaître en particulier les dispositions destinées à isoler le réseau d'assainissement en cas d'incendie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| |
|--|
| Point de contrôle n°4 : Dispositions d'exploitation : vérifications périodiques |
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.1 |
| Thème : Risques accidentels, Vérifications périodiques matériel électrique et des moyens de lutte incendie |
| Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. |
| <p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a fait vérifier les équipements listés aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détection incendie : entretien annuel réalisé le 10/12/2021 par la société "FIRETREX", • extincteurs, contrôlés le 13/10/21 par Eurofeu, RIA contrôlés le 26/07/21 par Eurofeu, • installations électriques contrôlées suivant le référentiel Q18 et Q19 (thermographie) le 31/03/22 par "SOCOTEC". <p>Le rapport Q19 fait état d'une anomalie de priorité 1 à corriger, au niveau du bâtiment de tri dans l'armoire électrique "presse à balles". Il décrit un échauffement anormal au niveau de la phase 1 amont du porte fusible FU1.2.</p> <p>Le rapport précise qu'il faut reprendre la connexion, raccourcir le fil et brosser les cosses et cage de serrage ou remplacer le fil si nécessaire.</p> <p>L'exploitant confirme avoir réalisé l'action nécessaire. Toutefois, l'organisme vérificateur n'est pas encore repassé sur site pour lever cette anomalie.</p> |
| Observations : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de deux mois, de faire lever cette anomalie par l'organisme vérificateur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| Point de contrôle n°9 : Qualité des effluents, partie Est du site |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 1.7 : |
| Thème(s) : Effluents liquides |
| <p>Prescription contrôlée : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> |
| <p>Constats : Nous avons été destinataires le 8 juillet 2022 d'une plainte de riverain, relayée par la mairie de Villy-le-Pelloux puis la DDT, concernant des traces d'huiles et d'hydrocarbures dans le ruisseau "le Nant des Combes" dans le rejet du site côté est.</p> <p>La régularité de l'écoulement, notamment en dehors de périodes de précipitations, laisse penser qu'il s'agit d'un drainage de sources dont l'eau pourrait traverser des pollutions historiques de sols. Lorsque la mairie a alerté la société Excoffier Recyclage de la présence d'hydrocarbures dans le cours d'eau en février 2022, l'exploitant a engagé à compter du 23 mars de nouvelles investigations sur l'origine de cette pollution en faisant réaliser par la société ORTEC ENVIRONNEMENT une inspection caméra des réseaux du site.</p> <p>Dans "le Nant des Combes" se déversent deux collecteurs. Le premier provient du site de la société Excoffier et dispose en amont d'une vanne guillotine d'isolement et d'un séparateur d'hydrocarbures. Les effluents issus de cet ouvrage font l'objet d'analyses régulières et leur qualité nous paraît bien maîtrisée. Dans le second se rejettent des effluents de la société Excoffier traités par un séparateur d'hydrocarbures, contrôlés périodiquement et susceptibles d'être confinés par une vanne d'isolement, ainsi que des eaux de drainage d'autres origines.</p> <p>Dans le cadre de la caractérisation de ces eaux, il a été découvert la présence de deux bras sortant du site, non connus, et reliés au second collecteur se rejetant dans le ruisseau. L'exploitant nous a indiqué que la caméra, introduite au niveau des rejets n'avait pu progresser que sur quelques mètres dans le site. Il semble donc que ces bras soient obturés (présence de cailloux) et n'aient pas de liaison fonctionnelle avec le réseau du site.</p> <p>Nous avons constaté au niveau de regards, la présence sur ces bras, au point de raccordement avec le collecteur, de bouchons en mousse polyuréthane, mis en place par l'exploitant depuis plusieurs mois au vu de la couleur de la mousse. Toutefois un petit filet d'eau sortait de ces tuyaux à travers les bouchons.</p> <p>Il a été également mis en place des boudins absorbants anti-pollution dans certains regards du collecteur et au niveau du ruisseau.</p> <p>L'exploitant envisage de traiter les écoulements pollués par la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure qui serait positionné en prolongement des deux points de rejet au "Nant des Combes" et la mise en place d'un nouvel ouvrage destiné à détourner les eaux extérieures du site provenant des champs afin de ne pas encombrer le dispositif de traitement. La société Excoffier Recyclage a engagé des démarches en vue d'obtenir l'accord des différentes parties et notamment de la police de l'eau et du propriétaire des terrains.</p> <p>Les mesures prises à ce jour ne nous paraissent pas suffisantes au regard de la qualité de l'eau du Nant des Combes et des actions complémentaires doivent être réalisées par l'exploitant.</p> <p>Nous demandons à la société Excoffier Recyclage, en application de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter et renforcer le bouchage des bras morts identifiés comme sortant de son site et susceptibles de véhiculer des pollutions, • de proposer un programme destiné à traiter l'ensemble des pollutions rejetées au Nant des Combes par un ouvrage dimensionné en conséquence. Ce programme devra comprendre : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la réalisation des études nécessaires au dimensionnement de l'ouvrage, ◦ les accords à obtenir pour son implantation et les démarches engagées en ce sens, ◦ le choix de la technologie retenue, ◦ un échéancier de réalisation. |
| Type de suites proposées : Susceptibles de suite |

| Point de contrôle n°8 : Registre et stockage de déchets |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, articles 8.2.4 (Registre), 8.3.2.4 et 8.3.2.5 (stockage des déchets dangereux et déchets d'amiante) |
| Thème(s) : Stockage des déchets |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8-2-4 : Registres</p> <p>Article 8-3-2-4 : Stockage des déchets dangereux : ils sont entreposés dans une zone spécialement dédiée sur rétention à l'intérieur d'un hangar. Les égouttures éventuelles qui seraient générées par les déchets ou tout autre écoulement accidentel sont récupérés dans une citerne enterrée double paroi équipée d'un détecteur de fuite. Cet équipement nous a été présenté lors de la visite.</p> <p>Article 8-3-2-5 : Stockage des déchets d'amiantes</p> |
| <p>Constats : Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des entrées/sorties des déchets est informatisé. Il contient les informations réglementaires prévues. • Les déchets dangereux sont entreposés dans une zone spécialement dédiée sur rétention à l'intérieur du hangar de 3103 m². Les égouttures générées par ces déchets ou tout écoulement accidentel sont récupérés dans une citerne enterrée double paroi équipée d'un détecteur de fuite puis traités en tant que déchets liquides selon les dispositions de l'article 4.3.4.3. • Conformément à la prescription, les déchets d'amiante libre ou lié à des matériaux inertes sont entreposés dans une zone à l'écart et parfaitement identifiée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |